COMMISSION ORGANISATION DES COMPETITIONS

SAISON 2026/2027

PROCÈS VERBAL du JEUDI 22 OCTOBRE 2026

Présidence : Marcel CULEDDU

Secrétaire de séance : Sébastien PICCA

Présents : Olivier FREMIOT - Bruno GLISE

Absence Excusée :

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Feuilles de Match manquantes
*Reports/Modifications

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)
***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

Rappel règlementaire RSG
« …Article 44.- Feuilles de Match.
44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District Seine et Marne de Football.

44.2 FMI En cas de non-transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI) dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District ainsi que de la procédure et des sanctions prévues dans le présent article.
Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :
- Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc…).
Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.
La Commission compétente appréciera les circonstances de chaque dossier et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer le match perdu par pénalité à l'un ou aux deux clubs.
En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur.
44.3 Feuille de match papier
En cas de problème technique empêchant l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), le recours à la feuille de match papier est obligatoire. En cas de non-transmission de l'original de la feuille de match, ou de sa copie, dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District. De plus, à la suite d'une demande de la Commission formulée par l'intermédiaire du Journal Numérique ou de la messagerie officielle, les dispositions suivantes s'appliquent :
En présence d'un officiel désigné
Le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. Sur la base du rapport de l'officiel désigné, le club visiteur conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District, est également appliquée.
En l'absence d'officiel désigné, avec accord des deux clubs sur le résultat
Si le rapport du club recevant mentionnant le résultat de la rencontre est confirmé par le club visiteur, le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. Le club visiteur conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
En l'absence d'officiel désigné, sans accord des deux clubs sur le résultat
Si le rapport du club recevant n'est pas confirmé par le club visiteur, le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. La Commission d'Organisation des Compétitions se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer également le match perdu par pénalité au club visiteur.
En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur. … »

LA COMMISSION RECLAME POUR LA 1ERE ET DERNIERE FOIS LA FEUILLE DE MATCH
***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**
NON ENVOI DE L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH OU DE SA COPIE DANS LES 48H

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€
79790171	17/10/26	U14 Coupe Comité	FONTAINBLEAU 23	ENT USBPO/ESPB 22	50
55876135	18/10/26	SENIORS D3D	VILLIERS ST G 1	BRIE EST FC 1	50
Score transmis par l'arbitre officiel et club recevant: 3-1					

NON ENVOI DE L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH OU DE SA COPIE APRES UN RECLAMATION

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€

PROBLEME SCORE

79738441	11/10/26	Seniors	D2B	VAL D'EUROPE 2	VFFA 2

19/10/2026 Information transmise par le club de VFFA, informant que le score indiqué sur la FMI était erroné celui-ci étant de 2-0 et non 3-0
Considérant que le club de Val d'Europe confirme le score de 2-0
Considérant que l'arbitre officiel a confirmé le score de 2 buts à 0
Par ces motifs, la Commission enregistre le score de 2-0

PROBLEME TRANSMISSION FMI

55953949	**18/10/26**	**Seniors Coupe**	**77**	**BUCCEENNE 1**	**MARLES AC 1**

11/10/2026 Information transmise par le club de Bucéenne :
Le club, informe la Commission qu'il lui a été impossible de synchroniser la tablette FMI lors de la rencontre **AS Bucéenne – Marles-en-Brie**.
Les informations suivantes ont été communiquées :
- **Score final :** AS Bucéenne 3 - 8 Marles-en-Brie ;
- **Avertissement (carton jaune) :** 1 carton jaune pour l'AS Bucéenne.

12/10/2026 -Transmission au club du

Rappel Règlementaire de l'Article 44.2 FMI
44.2 FMI
En cas de non-transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI) dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District ainsi que de la procédure et des sanctions prévues dans le présent article.

Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :
- *Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*
- *Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc…).*

Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

La Commission compétente appréciera les circonstances de chaque dossier et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer le match perdu par pénalité à l'un ou aux deux clubs.

En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur.

12/10/2026 Information transmise par le club de Buccéenne :
« La tablette a planté et je vous joins la seule photo que nous avons pour vous montrer la non-synchronisation. »

La Commission réclame pour la 1ere et dernière fois la feuille de match papier.
Amende de 50€ au club de Bucceenne.
Considérant que la FMI n'a pas pu être utilisée du fait de la non synchronisation,
Considérant que le club de BUCCEENNE n'a pas transmis la Feuille de match papier.
La Commission décide
En application de l'article 44.2,
Dit match perdu par pénalité (0 but) à l'équipe de Bucceenne, l'équipe de Marles 1 conserve le bénéfice des buts marqués (8 buts) lors de la rencontre.
Amende de 80€ au club de Bucceenne

79740489	**11/10/26**	**CDM Coupe**	**77**	**FCCN 5**	**ANNET 5**

Informations transmises par le club, FMI non effectuée.
En attente d'autres éléments par les clubs.
La Commission réclame pour la 1ere et dernière fois la feuille de match papier.
Amende de 50€ au club de FCCN.
Considérant que le club de FCCN a transmis la Feuille de match le 16/10/2026,
La Commission enregistre le résultat, 1 but à 0 en faveur de FCCN

79739273	**11/10/26**	**Seniors Coupe**	**Comité**	**NANGIS 2**	**CHEVRY 2**	**80**
Score transmis par l'arbitre officiel : 2-2 (3 tab 1)						

15/10/2026 Information transmise par le club de NANGIS :
Le club, informe la Commission s'étonnant de pas voir apparaitre la FMI de la rencontre alors que le club confirme avoir bien appuyer sur le bouton envoyer pour et transmettre ainsi la FMI de la rencontre.
En complément le club transmet les informations ci-après :

- Score de la rencontre : 2-2 (3 tab 2)
- Listes :
 - Arbitre et Arbitre assistant
 - Délégué
 - Joueurs
 - Dirigeant

En complément, la Commission demande au club de Chevry de transmettre, pour sa prochaine réunion, les éléments suivants :

- Le score de la rencontre ;
- Noms prénoms de l'arbitre assistant ;
- Noms prénoms du délégué ;
- La liste des joueurs ayant participé à la rencontre ;
- La liste des dirigeants inscrits sur la feuille de match.

REPORTS/MODIFICATIONS
Toutes Compétitions District

Week-end du 24 et 25 octobre 2026

Match 79417270 – U14 D4B du 24/10/2026
NANTEUIL 21 – MOUSSY NEUF 21
Demande Footclubs du club de **NANTEUIL** en date du 20/10/2026
Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 10h00 au lieu de 16h00
Article 10.3 du RSG - l'horaire demandé n'entre pas dans la tranche horaire conforme à l'horaire initiale (15h30) horaire à demander entre 13h00 et 17h30, l'accord du club visiteur est demandé.
En attente accord du club de MOUSSY

Match 79455825– SENIORS D4A du 25/10/2026
QUINCY 2 – AFPO 2
Demande Footclubs du club de **QUINCY** en date du 22/10/2026
Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 15h30 au lieu de 15h00
Article 10.3 du RSG-Si la demande intervient après le mardi, l'accord du club visiteur est demandé.
En attente accord du club de AFPO

Week-end du 31 octobre et 01 novembre 2026

Match 79478544– U14 D4D du 31/10/2026
FONTENAY 21 – BRIARD SC 23
Demande Footclubs du club de **FONTENAY TRESIGNY** en date du 15/10/2026

Demande de modification de date afin de disputer la rencontre le 09/01/2027 au lieu 31/10/2026.
En attente accord du club de BRIARD SC.

Week-end du 05 et 06 décembre 2026

Match 79417314– U14 D4B du 05/12/2026
VILLEPARISIS 23 – FC COSMO 21
Demande Footclubs du club de **VILLEPARISIS** en date du 19/10/2026
Demande de modification de date afin de disputer la rencontre le 19/12/2026 au lieu 05/12/2026.
En attente accord du club de FC COSMO

Week-end du 23 et 24 janvier 2027

Match 79453085– 45 ANS D du 24/01/2026
VAUX ROCHETTE 35 – COUBERT 35
Demande Footclubs du club de **COUBERT** en date du 18/10/2026
Demande de modification de date afin de disputer la rencontre le 21/02/2027 au lieu 24/01/2027.
Considérant que la date sollicitée correspond à une journée de Coupe, la demande de report ne peut être acceptée.
En conséquence, la demande est refusée
Demande Footclubs du club de **COUBERT** en date du 19/10/2026
Demande de modification de date afin de disputer la rencontre le 28/03/2027 au lieu 24/01/2027.
En attente accord du club de VAUX ROCHETTE

Week-end du 27 et 28 février 2027

CLUB DE PROVINS MJC
Considérant que le club de Provins Mjc a indiqué dans son dossier que l'horaire a domicile des rencontres serait de 10h30.
Considérant que l'équipe de Provins Mjc 31 a accepter la proposition du District pour accéder en division supérieure (D3C) suite à un retrait dans cette division.
Considérant que cette accession provoque maintenant un problème d'occupation sur les 4 dates suivantes :

- 22 novembre 2026
- **28 février 2027**
- 14 mars 2027

Considérant que l'autre club utilisateur de l'installation bénéficie du même créneau horaire d'utilisation de l'équipement
Considérant qu'il appartient au club de Provins MJC de mettre en œuvre toute mesure nécessaire afin de remédier aux problèmes d'occupation de l'installation
Concernant la rencontre du 28/02/2027, la Commission demande au club de Provins Mjc de lui transmettre pour le mardi 23/02/2027 ces observations ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation de l'installation
Match 55883589 – VETERANS D3C du 28/02/2027
PROVINS MJC 31 – FONTAINEBLEAU PTG 31
Demande Footclubs du club de **PROVINS MJC** en date du 24/09/2026
Demande d'inversion afin de disputer la rencontre sur les installations d'Ozouer le Voulgis au lieu de Provins le 28/02/2027.
En cas d'accord, la rencontre aller prévue le **08/11/2026** sera également inversée, sauf accord contraire des deux clubs.
En attente de l'accord du club de FONTAINEBLEAU PTG

Week-end du 13 et 14 mars 2027

CLUB DE PROVINS MJC

Considérant que le club de Provins Mjc a indiqué dans son dossier que l'horaire a domicile des rencontres serait de 10h30.
Considérant que l'équipe de Provins Mjc 31 a accepter la proposition du District pour accéder en division supérieure (D3C) suite à un retrait dans cette division.
Considérant que cette accession provoque maintenant un problème d'occupation sur les 4 dates suivantes :

- 22 novembre 2026
- 28 février 2027
- **14 mars 2027**

Considérant que l'autre club utilisateur de l'installation bénéficie du même créneau horaire d'utilisation de l'équipement
Considérant qu'il appartient au club de Provins MJC de mettre en œuvre toute mesure nécessaire afin de remédier aux problèmes d'occupation de l'installation
Concernant la rencontre du 14/03/2027, la Commission demande au club de Provins Mjc de lui transmettre pour le mardi 09/03/2027 ces observations ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation de l'installation
Match 55883601 – VETERANS D3C du 14/03/2027
PROVINS MJC 31 – OZOUER LE VOULGIS 31
Demande Footclubs du club de **PROVINS MJC** en date du 24/09/2026
Demande d'inversion afin de disputer la rencontre sur les installations d'Ozouer le Voulgis au lieu de Provins le 14/03/2027.
Les installations du club d'Ozouer-le-Voulgis étant également occupées à cette date, une modification d'horaire devra être sollicitée afin de permettre la finalisation de l'inversion, sous réserve de l'accord du club concerné.
Par ailleurs, en cas d'accord, la rencontre aller prévue le **29/11/2026** sera également inversée, sauf accord contraire des deux clubs.
En attente de l'accord du club D'OZOUER-LE-VOULGIS.

Week-end du 29 et 30 mai 2027

Match 55883619 – VETERANS D3C du 30/05/2027
PROVINS MJC 31 – PONTHIERRY 32
Demande Footclubs du club de **Provins Mjc** en date du 11/09/2026
Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 10h30 sur les au lieu de 09h30
Considérant l'Article 10.5 du RSG – le Calendrier
(…/…) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations… »
Considérant qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu sportif**,** notamment en matière d'accession ou de relégation **;**
Par ces motifs**,**
La Commission émet un avis défavorable.
DEMANDE REFUSEE PAR LA COMMISSION.

SUSPENSIONS DE TERRAIN

Club de NANGIS
Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026

« …53541028 Nangis Es 1 – Pontault Portugais 1°

(…/…)
Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. CARDOUX Daniel Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 du Règlement Sportif Général du District 77 de Football.
(…/…)
La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Nangis pour 2 matchs fermes…. »

Considérant que la décision prononcée par la Commission de Discipline en date du 13 mai 2026 à savoir 2 matchs ferme de suspension de terrain n'a pas été appliquer par la Commission d'Organisation au cours de la saison 2025/2026,
Considérant qu'à l'issue de la saison 2025/2026, la sanction n'a donc pas pu être purgée dans son intégralité (reste 0/2 match à purger),

Par ces motifs :
La Commission informe le club de NANGIS ES que :
- La sanction restante sera applicable lors des 2 premières rencontres à domicile de la saison 2026/2027.
- Les calendriers des championnats ayant été publiés, celle-ci sera donc applicable sur la rencontre ci-dessous :
 - Nangis 1 – Moret-Veneux 1 Seniors D2C du 27/09/2026

Demande du club Nangis pour disputer la rencontre à 17h30 sur les installations du club de Moret-Veneux
Demande refusée par le club de Moret Veneux
Considérant que le club a obtenu la mise à disposition des installations de **MITRY MORY** afin de disputer la rencontre du **27/09/2026** l'opposant à **Moret Veneux**
Par conséquent,
La Commission prend acte de ces éléments et constate que le club de **Nangis** a bien purgé son premier match de sanction de suspension de terrain à l'occasion de cette rencontre.

Prochaine rencontre :
- Nangis 1 – Ol Loing 1 Seniors D2C du 18/10/2026

Considérant que la seconde rencontre entrant dans le cadre de la sanction de suspension de terrain devait être purgée lors de la rencontre citée en objet ;
Considérant que le club recevant a été contraint de trouver un terrain de repli afin de respecter cette sanction ;
Considérant que le club de **Nangis** a obtenu la mise à disposition des installations du club de **OL Loing** afin de disputer la rencontre du **18/10/2026** l'opposant à celui-ci ;
Par ces motifs,
La Commission prend acte de ces éléments et constate que le club de **Nangis** a bien purgé sa seconde et dernière rencontre de suspension de terrain à l'occasion de cette rencontre.
La sanction de suspension de terrain est donc considérée comme entièrement exécutée.